

**DELIBERATION RDG-CS-25-006**

Objet : Participation à la protection sociale complémentaire des agents de Routes de Guadeloupe

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le lundi 14 avril 2025, à 11H30, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe COURTOIS, membre du Comité Syndical.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

- **Titulaires :** M. Guy LOSBAR, M. Louis GALANTINE, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE
- **Suppléants :** M. Jean-Claude MAES, Mme Maryse ETZOL, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA

Date de la convocation : 31/03/2025

Etaient présents :

- **Membres titulaires :** M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Louis GALANTINE
- **Membres suppléants avec voix délibérative :** Mme Hélène POLIFONTE, Mme Sylvie VANOUKIA, Mme Sylvie DAGONIA

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement

Nombre de votants : 5

Secrétaire de séance : Mme Sylvie VANOUKIA

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ainsi que le décret n° 2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de la protection sociale complémentaire modifient de manière significative la couverture des risques prévoyance et santé des agents de la fonction publique. A compter du 01/01/2025, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents pour le risque prévoyance. Pour le risque santé, cette obligation de participation s'appliquera à compter du 01/01/2026.

Par délibération RDG-CS-24-018 du 20/12/2024, les membres du Comité Syndical ont acté le principe de l'adhésion à la convention de participation conclue entre le Centre départemental de gestion de la Guadeloupe (CDG971) et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » pour la période 2025-2029. L'adhésion de chaque agent reste volontaire. Il est proposé de fixer cette participation à 15 € par mois et par agent, pour le risque prévoyance.

Se rajoutera à compter de 2026 la participation au risque santé (contrats labellisés). Les agents conserveront le choix de leur mutuelle mais seuls les contrats labellisés pourront faire l'objet d'une participation de l'employeur à hauteur de 15 € par mois et par agent.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
Vu la délibération RDG-CS-14-011 du 30/04/2014 relative à la mise en place de la protection sociale complémentaire,
Vu la délibération RDG-CS-24-018 du 20/12/2024 relative à la participation à la protection sociale complémentaire des agents,
Vu le budget de Routes de Guadeloupe,
Vu le rapport du Président,
Après en avoir délibéré, par :
05 voix POUR
00 voix CONTRE
00 ABSTENTION

DECIDE :

Article 1 : De fixer les montants de la participation du Syndicat Mixte « Routes de Guadeloupe » à la protection sociale complémentaire :

- pour la part « Prévoyance », à compter de 2025, à 15 € par mois et par agent, au titre de l'adhésion au contrat de groupe proposé par le Centre départemental de gestion de la Guadeloupe,
- pour la part « Santé », à compter de 2026, à 15 € par mois et par agent pour les contrats labellisés.

Article 2 : S'agissant de la part « Prévoyance », ces dispositions prendront effet à compter de la signature de la convention tripartite entre « Routes de Guadeloupe », le Centre de Gestion de Guadeloupe et la M.N.T. et de l'adhésion de l'agent. S'agissant de la part « Santé », la participation de Routes de Guadeloupe se fera au vu de la transmission par l'agent des justificatifs de son adhésion à une mutuelle labellisée.

Article 3 : Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe, et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Elle fera l'objet de publicité selon les normes en vigueur.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou via l'application Télérecours citoyens accessible depuis l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 14/04/2025

La secrétaire de séance



Mme Sylvie VANOUKIA

Le Président de séance



Jean-Philippe COURTOIS



Publiée le 29/04/2025